


Informations de base	
<p><b>2014/0032(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux</p> <p>Abrogation Directive 2009/157/EC <a href="#">2006/0250(CNS)</a> Modification Règlement (EU) No 652/2014 <a href="#">2013/0169(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.04 Elevage et production animale 4.20.02.04 Génie génétique et bioéthique 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span> Agriculture et développement rural	DANTIN Michel (PPE)	03/09/2014
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span> Agriculture et développement rural		
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ENVI</span> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DANTIN Michel (PPE)	10/07/2014
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ENVI</span> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	3464	2016-05-17

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Santé et sécurité alimentaire	ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/02/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0005 	Résumé
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
05/10/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
05/10/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0288/2015	Résumé
11/01/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE575.112 GEDA/A/(2016)000446	
12/04/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0101/2016	Résumé
12/04/2016	Résultat du vote au parlement		
17/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0032(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2009/157/EC 2006/0250(CNS) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/00370

Portail de documentation





**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE541.295	26/01/2015	
Projet de rapport de la commission		PE557.277	28/05/2015	
Amendements déposés en commission		PE560.806	25/06/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0288/2015	12/10/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE575.112	05/01/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0101/2016	12/04/2016	Résumé

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2016)000446	05/01/2016	
Projet d'acte final	00003/2016/LEX	08/06/2016	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2014)0004 	11/02/2014	
Document de base législatif	COM(2014)0005 	11/02/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)372	31/05/2016	
Document de suivi	COM(2024)0016 	19/01/2024	
Document de suivi	COM(2025)0422 	25/07/2025	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0004	10/04/2014	
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2014)0005	10/10/2014	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1558/2014	25/03/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/1012 JO L 171 29.06.2016, p. 0066	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2017/2785(DEA)	Examination of delegated act

## Conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux

2014/0032(COD) - 08/06/2016 - Acte final

**OBJECTIF** : garantir une approche harmonisée quant aux échanges et à l'entrée dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux ainsi qu'aux contrôles officiels à appliquer aux programmes de sélection menés par les organismes de sélection et les établissements de sélection.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»).

**CONTENU** : le règlement fixe de **nouvelles règles relatives aux conditions applicables à l'élevage, aux échanges et aux importations dans l'Union européenne d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux**. Il s'appliquera à l'élevage, au commerce et à l'entrée dans l'UE de bovins, de porcs, de moutons, de chèvres et de chevaux reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux.

Le nouveau règlement constitue un cadre juridique unique plus complet qui tient compte des avancées les plus récentes dans le domaine de l'élevage des animaux **tout en préservant les ressources génétiques animales précieuses**. Le règlement ne traite pas les questions liées au clonage.

Les règles révisées réglementent en particulier les aspects suivants :

**Agrément des organisations exerçant des activités d'élevage** : les associations d'éleveurs, les organisations d'élevage ou les organismes publics pourront déposer une demande d'agrément en tant qu'organisme de sélection auprès des autorités compétentes. Ces dernières devront évaluer les demandes et accorder l'agrément en tant qu'organisme de sélection aux demandeurs qui satisfont aux exigences prévues.

Si l'autorité compétente qui a agréé un organisme de sélection refuse d'approuver un programme de sélection présenté par cet organisme de sélection, ce dernier pourra soumettre une version modifiée du programme de sélection concerné. Si aucune version modifiée n'a été présentée dans un délai de 6 mois à compter du refus, l'autorité compétente retirera l'agrément.

**Approbation des programmes de sélection** : l'autorité compétente évaluera les programmes de sélection réalisés par les organismes et les établissements de sélection et les approuvera pour autant qu'ils poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants :

- dans le cas des reproducteurs de race pure: i) **l'amélioration de la race**, ii) la préservation de la race, iii) la création d'une nouvelle race, iv) la reconstitution d'une race;
- dans le cas des reproducteurs porcins hybrides: i) l'amélioration de la race, de la lignée ou du croisement ; ii) la création d'une nouvelle race ou lignée ou d'un nouveau croisement.

Cependant, lorsque, dans un État membre, un ou plusieurs des organismes de sélection agréés mènent déjà un programme de sélection approuvé pour une race donnée, l'autorité compétente de cet État membre **pourra refuser d'approuver un programme de sélection** supplémentaire pour la même race, même si ce programme de sélection satisfait à toutes les exigences nécessaires pour obtenir l'approbation.

De plus, en cas de besoin avéré de maintenir ou promouvoir le développement d'une race sur un territoire donné ou dans le cas d'une race menacée, **l'autorité compétente pourra mener elle-même, à titre temporaire, un programme de sélection de cette race**, pour autant qu'il n'existe pas de programme de sélection effectivement en place pour cette race.

**Droits et obligations des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection** : les éleveurs auront le droit de participer à un programme de sélection approuvé à condition que:

- leurs animaux reproducteurs soient détenus sur des exploitations situées dans la zone géographique du programme de sélection concerné;
- leurs animaux reproducteurs appartiennent à la race, dans le cas des reproducteurs de race pure, ou à la race, à la lignée ou au croisement, dans le cas de reproducteurs porcins hybrides, couverts par le programme de sélection concerné.

Les organismes et les établissements de sélection auront le droit i) de définir et de réaliser les programmes de sélection approuvés **de manière autonome** ; ii) **d'exclure des éleveurs** de la participation à un programme de sélection si ceux-ci ne se conforment pas aux dispositions prévues par ledit programme ; iii) de **régler les litiges** susceptibles de survenir entre des éleveurs et entre des éleveurs et l'organisme de sélection dans l'exécution des programmes de sélection approuvés.

Le nouveau règlement contient en outre des dispositions sur :

- **l'inscription et l'enregistrement** d'animaux reproducteurs dans les livres généalogiques et les registres généalogiques et à l'admission à la reproduction des animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux;
- **le contrôle des performances** et l'évaluation génétique applicables aux animaux reproducteurs;
- **la délivrance et le contenu des certificats zootechniques** : les éleveurs qui participent à un programme de sélection auront le droit de recevoir des certificats zootechniques pour leurs animaux reproducteurs couverts par ce programme de sélection et pour leurs produits germinaux ;
- **la réalisation de contrôles officiels** adaptés au secteur de l'élevage d'animaux ;
- **l'assistance administrative et la coopération** et les mesures coercitives mises en place par les États membres;
- les contrôles effectués par la Commission dans les États membres et dans des **pays tiers**.

Afin d'apporter un soutien aux organismes de sélection chargés de la gestion de races menacées, en cas de besoin avéré, il est prévu de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de désigner des **centres de référence de l'Union européenne** chargés de promouvoir la création ou l'harmonisation des méthodes utilisées par ces organismes de sélection.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.7.2016. Le règlement est applicable à partir du 1.11.2018.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués en vue notamment de compléter ou de modifier les annexes du règlement et de tenir compte des évolutions techniques et des progrès scientifiques ou de la nécessité de préserver des ressources génétiques précieuses. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 19 juillet 2016** (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux

2014/0032(COD) - 11/02/2014 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : garantir une conception uniforme des échanges et de l'importation dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux ainsi que des contrôles officiels à appliquer aux programmes de sélection menés par les organismes et établissements de sélection.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : l'élevage d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine occupe une place de choix dans l'agriculture de l'Union et constitue une source de revenu pour le monde agricole. Le meilleur moyen de favoriser cet élevage est d'utiliser des reproducteurs de race pure ou des reproducteurs porcins hybrides dont la haute qualité sur le plan génétique a été constatée.

Dans le cadre de leurs politiques agricoles, les États membres se sont employés à encourager la production d'animaux d'élevage dotés de qualités génétiques particulières, répondant à des normes de performances spécifiques. Les **disparités entre ces normes** sont susceptibles de créer des entraves techniques aux échanges et à l'importation dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux.

La législation zootechnique de l'Union se compose actuellement de **quatre actes de base propres à certaines espèces** (verticaux) qui établissent les principes fondamentaux applicables aux animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine. Des exigences techniques d'une nature identique, applicables à l'admission des animaux reproducteurs à la reproduction, sont toutefois régies aujourd'hui par trois directives du Conseil et une décision de la Commission.

Une directive horizontale, complétée par des mesures d'exécution, prescrit les règles applicables à l'importation d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux provenant de pays tiers.

Enfin, une décision du Conseil spécifique établit les règles de désignation d'un organisme de référence pour l'élevage bovin.

CONTENU : le règlement proposé **regroupe dans un cadre juridique unique** les principes relatifs :

- à l'agrément ou à la reconnaissance d'organisations d'élevage, d'associations d'éleveurs ou d'exploitations privées, ainsi qu'à l'établissement de listes de ces organisations, associations ou exploitations,
- à l'enregistrement et au classement de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et d'équidés dans des livres généalogiques et, pour les reproducteurs porcins hybrides, dans des registres,
- au contrôle des performances, à l'appréciation génétique,
- à l'établissement du contenu et de la forme des certificats zootechniques qui doivent accompagner les animaux reproducteurs et leurs sperme, ovules et embryons.

Le règlement proposé prévoit en outre des **règles applicables aux importations, en provenance de pays tiers**, d'animaux reproducteurs et de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons et sur la désignation de centres de référence dans le domaine de la sélection.

D'autres dispositions portent sur **l'exécution des contrôles officiels et zootechniques** et sur le règlement des litiges survenus lorsque des contrôles zootechniques révèlent un manquement aux exigences zootechniques.

Toutefois, les règles proposées correspondent à celles contenues dans la [proposition de nouveau règlement relatif aux contrôles officiels](#) présentée par la Commission et actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil. La Commission suivra l'évolution des discussions concernant les deux textes et soumettra en temps utile les propositions nécessaires pour que les dispositions concernant les contrôles officiels dans le domaine de la zootechnie figurent dans le règlement à venir sur les contrôles officiels.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux

2014/0032(COD) - 12/04/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 64 contre et 31 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Objet et champ d'application** : Le Parlement a clarifié que le règlement devrait fixer:

- les règles zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et à l'entrée dans l'Union des animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux;
- les règles relatives à l'agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection et à l'approbation de leurs programmes de sélection;
- les droits et obligations des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection;
- les règles relatives à l'inscription et à l'enregistrement d'animaux reproducteurs dans les livres généalogiques et les registres généalogiques et à l'admission à la reproduction des animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux;
- les règles relatives au contrôle des performances et à l'évaluation génétique applicables aux animaux reproducteurs;
- les règles relatives à la délivrance de certificats zootechniques concernant les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux.

Le règlement devrait s'appliquer aux animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine et à leurs produits germinaux lorsque ces animaux ou la descendance issue de ces produits germinaux **sont appelés à être inscrits en tant que reproducteurs de race pure dans un livre généalogique** ou enregistrés en tant que reproducteurs porcins hybrides dans un registre généalogique. Une définition de la **notion de «race»** a été introduite dans le texte.

Le texte modifié précise que le règlement ne devrait pas traiter pas les questions liées au **clonage**.

**Agrément des organismes et des établissements de sélection** : en ce qui concerne les reproducteurs de race pure et les reproducteurs porcins hybrides, les associations d'éleveurs, les organisations d'élevage ou les organismes publics pourraient déposer une demande d'agrément en tant qu'organisme de sélection auprès des autorités compétentes. Ces dernières devraient évaluer les demandes et accorder l'agrément en tant qu'organisme de sélection aux demandeurs qui satisfont aux exigences prévues.

Si l'autorité compétente qui a agréé un organisme de sélection refuse d'approuver un programme de sélection présenté par cet organisme de sélection, ce dernier aurait possibilité de soumettre une **version modifiée du programme de sélection** concerné. Si aucune version modifiée n'a été présentée dans un délai de 6 mois à compter du refus, l'autorité compétente retirerait l'agrément.

**Approbation des programmes sélection** : un organisme ou un établissement de sélection serait tenu de soumettre sa demande d'approbation pour son programme de sélection à l'autorité compétente qui a agréé l'organisme ou l'établissement de sélection. L'autorité compétente devrait **évaluer les programmes de sélection et les approuver** pour autant qu'ils décrivent de manière détaillée les objectifs de sélection et d'élevage et qu'ils poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants:

- **dans le cas des reproducteurs de race pure**: i) l'amélioration de la race, ii) la préservation de la race, iii) la création d'une nouvelle race, iv) la reconstitution d'une race;
- **dans le cas des reproducteurs porcins hybrides**: i) l'amélioration de la race, de la lignée ou du croisement ; ii) la création d'une nouvelle race ou lignée ou d'un nouveau croisement.

**Dérogation** : l'autorité compétente qui a agréé un organisme de sélection pourrait **refuser d'approuver un programme de sélection** de cet organisme de sélection qui répond aux exigences prévues au motif que ce programme compromettrait un programme de sélection réalisé par un autre organisme de sélection pour la même race et qui a déjà été approuvé dans l'État membre en question, en ce qui concerne un des éléments suivants:

- la **préservation de la race** concernée ou de la diversité génétique au sein de cette race; ou
- lorsque le programme de sélection a pour objectif la préservation de la race concernée, la mise en œuvre effective du programme de sélection: i) dans le cas d'une **race menacée**; ou ii) dans le cas d'une **race autochtone** qui n'est pas communément répandue sur un ou plusieurs des territoires de l'Union.

**Droits des éleveurs**: les députés ont clarifié le droit des éleveurs de **participer à un programme de sélection** approuvé à condition que:

- leurs animaux reproducteurs soient détenus sur des exploitations situées dans la zone géographique du programme de sélection concerné;
- leurs animaux reproducteurs appartiennent à la race, dans le cas des reproducteurs de race pure, ou à la race, à la lignée ou au croisement, dans le cas de reproducteurs porcins hybrides, couverts par le programme de sélection concerné.

Les éleveurs devraient avoir accès aux services fournis dans le cadre du programme de sélection sans discrimination.

**Droits des organismes de sélection**: ceux-ci devraient avoir le droit **d'exclure des éleveurs** de la participation à un programme de sélection si ceux-ci ne se conforment pas aux dispositions prévues par ledit programme. Ils devraient aussi pouvoir effectuer des **contrôles des performances** fondés sur les exigences de leur programme de sélection.

Les députés ont précisé les conditions de réalisation du contrôle des performances et d'évaluation génétique des animaux reproducteurs. Les **obligations des tiers désignés** par les organismes de sélection qui se voient déléguer les activités de contrôle des performances et d'évaluation génétique ont également été précisées.

**Méthodes de vérification de l'identité** : les organismes de sélection devraient exiger que les reproducteurs bovins, ovins ou caprins de race pure et les reproducteurs porcins mâles de race pure, soient identifiés par analyse du groupe sanguin, ou par **analyse de l'ADN**.

Afin d'apporter un soutien aux organismes de sélection chargés de la gestion de **racés menacées**, en cas de besoin avéré, il est proposé de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de désigner des **centres de référence de l'Union européenne** chargés de promouvoir la création ou l'harmonisation des méthodes utilisées par ces organismes de sélection.

**Certificats zootechniques**: les éleveurs qui participent à un programme de sélection devraient avoir le droit de recevoir des certificats zootechniques pour leurs animaux reproducteurs couverts par ce programme de sélection et pour leurs produits germinaux.

Des certificats zootechniques devraient **accompagner les animaux reproducteurs ou leurs produits germinaux**, lorsqu'ils sont échangés ou entrent dans l'Union en vue de l'inscription ou de l'enregistrement de ces animaux ou de la descendance issue de ces produits germinaux dans d'autres livres généalogiques ou registres généalogiques. Les députés ont précisé les règles en matière de délivrance des certificats zootechniques.

**Coopération transfrontalière entre les organismes de sélection et les établissements de sélection** : cette coopération devrait être facilitée tout en assurant la liberté d'entreprendre et la suppression des entraves à la libre circulation des animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux.

## **Conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux**

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Michel DANTIN (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objet et champ d'application** : les députés ont souligné le rôle fondamental joué par l'élevage dans la conservation des races rares et donc dans la protection de la biodiversité. Ils estiment que la recherche de compétitivité ne devrait pas aboutir à la disparition de races dont les caractères sont adaptés à des contextes biophysiques particuliers.

En conséquence, le règlement devrait également fixer les normes zootechniques et généalogiques applicables à **la préservation et à l'amélioration des races d'animaux** ainsi que les normes régissant la préservation et l'amélioration des **races autochtones ou menacées de disparition**.

Pour des raisons de sécurité juridique, le rapport a proposé une **définition** de la notion de «race».

**Agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection** : les députés ont proposé de **clarifier le cadre juridique** de l'agrément des organismes de sélection par les États-membres: ainsi les opérateurs devraient être **obligés** de déposer une demande d'agrément pour tenir un livre généalogique et mener un programme de sélection.

Les organismes devraient préciser dans leur demande : i) la conservation de la variation génétique au sein de la race ; ii) l'amélioration de la race ; iii) la planification du croisement, ou iv) la planification d'une race nouvelle.

Un organisme ou un établissement de sélection devrait soumettre sa demande d'approbation pour son programme de sélection à l'autorité compétente qui a reconnu l'organisme ou l'établissement de sélection. L'autorité compétente devrait **évaluer les programmes de sélection et les approuver** pour autant qu'ils remplissent les exigences prévues.

**Droits des éleveurs qui participent à des programmes de sélection** : les députés ont clarifié les droits des éleveurs dans le cas où ils participent à un système d'adhésion. En particulier, ces droits devaient être limités aux éleveurs qui sont dans la zone géographique d'activité de l'organisme de sélection. De plus, les éleveurs devraient avoir accès aux services correspondant au programme de sélection sans discrimination.

Les dispositions de la proposition relatives aux droits des éleveurs qui contestent les décisions d'un organisme de sélection ont été supprimées au motif que les dispositions de recours entre un ou des éleveurs et un organisme de sélection existent déjà en droit national.

**Droits et obligations des organismes de sélection** : les organismes devraient avoir le droit : i) **d'exclure des éleveurs** de la participation à un programme de sélection si ceux-ci ne se conforment pas aux dispositions prévues par ledit programme ou s'ils ne satisfont pas aux obligations prévues dans le règlement ; ii) **d'effacer, après leur inscription, les animaux et leurs descendants, ainsi que le matériel génétique**, qui ne respectent plus les exigences officiellement établies aux fins de l'inscription au livre généalogique de la race.

Ils devraient aussi pouvoir effectuer des **contrôles des performances** fondés sur les exigences de leur programme de sélection.

Les organismes de sélection d'un État membre devraient être tenus de veiller conjointement à ce qu'il soit possible d'inscrire un reproducteur de race pure d'une espèce menacée de disparition dans la section principale d'un livre généalogique dans n'importe quel État membre.

**Règles zootechniques et généalogiques applicables aux échanges d'animaux reproducteurs de race pure d'autres espèces** : les députés ont supprimé ces dispositions, estimant que **d'autres espèces ne pourraient être intégrées dans le règlement que par codécision** (procédure législative ordinaire) et non par voie d'actes délégués. D'une manière générale, les députés se sont opposés à la possibilité de recourir à un grand nombre d'actes délégués concernant des points essentiels du texte.

**Méthodes de vérification de l'identité** : les organismes de sélection devraient exiger que les reproducteurs **bovins, ovins ou caprins de race pure et les reproducteurs porcins mâles de race pure**, soient identifiés par analyse du groupe sanguin, ou par analyse de l'ADN, telles que les analyses SNP (*Single Nucleotide Polymorphism*) ou de microsatellites, ou par d'autres méthodes appropriées offrant des garanties au moins équivalentes.

La Commission devrait intégrer l'évolution des méthodes d'identification sur la base des travaux du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE) et de l'ISAG (*International Society of Animal Genetics*).

Dans le cas des **races rares ou menacées de disparition**, l'autorité compétente d'un État membre ou les organismes de sélection pourraient interdire l'utilisation d'un animal reproducteur de race pure et de ses produits germinaux dans le cas où cette utilisation compromettrait l'amélioration, la différenciation, la conservation et la diversité génétique de cette race.

**Contrôle des performances** : les députés ont précisé les conditions de réalisation du contrôle des performances et d'appréciation génétique en vue de l'admission des animaux reproducteurs (mâles et femelles, comme cela peut être le cas pour certaines races d'équidés) à la reproduction.

Les obligations des **tiers désignés** par les organismes de sélection qui se voient déléguer les activités de contrôle des performances et d'appréciation génétique ont également été précisées.

De plus, les autorités compétentes qui constatent que les contrôles des performances ou l'appréciation génétique ne sont pas réalisés selon les principes zootechniques reconnus, devraient pouvoir **suspendre le programme** de sélection approuvé.

**Coopération transfrontalière entre les organismes de sélection et les établissements de sélection** : cette coopération devrait être facilitée, tout en assurant la liberté d'entreprendre et la suppression des entraves à la libre circulation des reproducteurs et de leur matériel génétique. Les députés estiment que ces structures partenariales dans l'Union contribueraient notamment à renforcer l'identité européenne de certaines races, en mutualisant les moyens et en mettant en commun des données pour plus de fiabilité et de visibilité.

**Santé et bien-être des animaux** : ces aspects devraient être pris en compte par les acteurs du secteur zootechnique, notamment dans leurs activités visant à l'amélioration génétique des races. Le rapport a précisé que les problématiques de **clonage** ne sauraient être traitées dans le règlement.